

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOMIS - CADISCO

Baie Nettle
97150 ST MARTIN

Références :RED-PRT-IC-2023 -294
Code AIOT : 0100015516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2023 dans l'établissement **NOMIS - CADISCO** implanté lieu-dit Baie Nettle 97150 ST MARTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOMIS - CADISCO
- Baie Nettle 97150 ST MARTIN
- Code AIOT : 0100015516
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est constituée de 4 distributeurs reliés à 2 cuves enterrées de 30 m³ chacune, contenant du gasoil et de l'essence. Une supérette jouxte l'aire de distribution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des non-conformités établies lors du contrôle périodique de 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Décanteur-séparateur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Bordereau de suivi des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'exploitant ait résorbé plusieurs non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique de 2018, certaines persistaient au jour de l'inspection. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, 3 non-conformités n'étaient toujours pas résorbées. Une mise en demeure sera donc établie pour ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux à jour

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/10/2018, article 1.4 de l'Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment un plan des réseaux à jour. Lors de la visite de contrôle périodique du 17 novembre 2018, aucun plan n'avait été fourni, ce qui relevait d'une non-conformité majeure.
Constats : Lors de l'inspection, aucun plan des réseaux n'a été fourni par l'exploitant. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique avoir eu accès aux plans à jour.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; Lors de la visite de contrôle périodique du 17 novembre 2018, aucun de ces moyens de lutte contre l'incendie n'était présent, ce qui relevait d'une non-conformité majeure. Constats : Il est observé la présence sur chaque îlot de distribution d'une réserve de produit absorbant et d'un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme sonore. Concernant les appareils d'incendie, aucune bouche d'incendie n'est présente à moins de 100 m de l'installation. L'exploitant n'a, depuis 5 ans, pris aucune disposition pour renforcer son système de défense incendie. L'arrêté ministériel du 15 avril 2010 propose pourtant 3 solutions: - Bouche ou poteau d'incendie relié au réseau public, capable de fournir 120 m³/h pendant 2 heures, - Bouche ou poteau incendie relié à un stockage privé de 240 m³, ainsi capable de fournir 120 m³/h pendant 2 heures, - Un dispositif d'extinction automatique présentant une efficacité au moins équivalente. L'exploitant devra examiner et justifier la faisabilité de ces propositions. Sur la base d'une justification détaillée, il a par ailleurs la possibilité de demander une adaptation de ces prescriptions au préfet, comme le lui permet l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci a de nouveau constaté le non-respect de cette prescription. Ce constat fait donc l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Etanchéité tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit présenter les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries de son site. Ce point avait l'objet d'une non-conformité majeure lors du contrôle périodique de l'entreprise ICC le 17 novembre 2018, suite à la non-présentation de ces certificats.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats d'étanchéité des tuyauteries. Il s'engage toutefois à faire intervenir une société le plus rapidement possible. Toutefois, l'exploitant a par la suite transmis les PV de contrôle d'étanchéité n°32377-1, 32377-2, 32377-3 et 32377-4 des réservoirs et des tuyauteries associées en date du 19 avril 2023 réalisés par la société EIB.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Décanteur-séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, risques pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un séparateur-décanteur est relié aux aires de dépotage et de distribution. Il est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Lors de la visite de contrôle périodique du 17 novembre 2018, aucun décanteur n'était relié à l'air de dépotage, ce qui relevait d'une non-conformité majeure.
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué que le décanteur est actuellement en place près de l'aire de lavage. Toutefois il ne peut pas présenter le justificatif d'installation ni une fiche de suivi de nettoyage. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci a de nouveau constaté le non-respect de cette prescription et précise que le décanteur n'est pas relié aux aires de dépotage. Ce non-respect étant récurrent, une mise en demeure sera établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Lors de la visite de contrôle périodique réalisé par ICC le 17 novembre 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le doucement qui recense les risques au sein de son site. De plus, aucun panneau ne signalait ces risques. Ces absences relèvent d'une non-conformité.
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué ne pas avoir traité ces sujets. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique avoir vu le plan et le panneau de recensement des risques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Consignes de sécurité au personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2010 sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Lors de la visite de contrôle périodique réalisée par ICC le 17 novembre 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces consignes de sécurité. Cette absence relève d'une non-conformité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant indiquait ne pas avoir traité ces sujets. Toutefois, lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci indique la conformité à cette prescription.
Observations : L'exploitant fournira ces éléments à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Bordereau de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi. Lors de la visite de contrôle périodique par ICC le 17 novembre 2018, l'exploitant n'avait fourni aucun registre ni bordereau de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant évacue les boues du décanteur régulièrement pour environ 200 à 300 l annuels. Toutefois il ne tient aucun registre et ne reçoit aucun bordereau de suivi de déchets malgré l'obligation réglementaire. La mise en place d'un registre déchet ainsi que la récupération des bordereau de suivi de déchets lors de l'enlèvement de ceux-ci sont attendus. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci a de nouveau constaté le non-respect de cette prescription. Cette prescription n'étant toujours pas respectée malgré le contrôle de 2018 et l'inspection, une mise en demeure est établie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'Annexe I
Thème(s) : Situation Administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La preuve de dépôt de la déclaration ICPE doit pouvoir être fournie à l'inspection.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la preuve de dépôt de la déclaration de son installation. Lors du passage de l'organisme agréé le 18 avril 2023, celui-ci a de nouveau constaté le non-respect de cette prescription. Dès lors, cette installation est considérée comme créée en 2023.
Type de suites proposées : Sans suites